



PRIVILÈGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amée la Société Royale des Sciences de Montpellier, Nous a fait exposer qu'elle auroit besoin de nos Lettres de Privilège, pour la réimpression de ses Ouvrages, A CES CAUSES, voulant favorablement traiter notre dite Société, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire réimprimer par tel Imprimeur qu'elle voudra choisir, tous les Ouvrages qu'elle voudra faire imprimer en son nom, en tels volumes, forme, marge, caractères, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de vingt années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes, sans toutefois qu'à l'occasion des Ouvrages ci-dessus spécifiés, il puisse en être réimprimés d'autres qui ne soient pas de notre dite Société. *Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient, d'en introduire de réimpression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi de réimprimer ou faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire*

aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit de ladite Société, ou de ceux qui auront droit d'elle, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ; dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers à ladite Société ou à ceux qui auront droit d'elle, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que la réimpression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & beaux caractères, conformément aux Règlemens de la Librairie ; qu'avant de les exposer, en vente, les Manuscrits & Imprimés qui auront servi de copie à la réimpression desdits ouvrages, seront remis en mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ladite Société, ou ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-

Secrétaires, soi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelle tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNE à Versailles le vingt-neuvième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent soixante, & de notre règne le quarante-cinquième. Par le Roi en son Conseil.

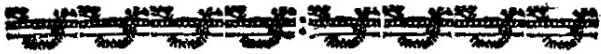
LEBEGUE, Signé.

Registré sur le Registre XV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 112, fol. 113. conformément au Règlement de 1723 qui fait défenses, Art. 41, à toutes personnes de quelques qualités & conditions qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires prescrits par l'Art. 108 du même Règlement. A Paris, ce 15 Octobre 1760.

VINCENT, Adjoint. Signé.

Collationné par Nous, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Contrôleur en la Chancellerie, près la Cour des Comptes Aides & Finances de Montpellier.

S O E F V E.



EXTRAIT DES REGISTRES

De la Société Royale des Sciences.

Du premier Août 1776.

M. De GENSSANE ayant remis à la Société Royale, un Ouvrage qui a pour titre *,Histoire Naturelle de la Province de Languedoc, Partie Minéralogique & Géoponique,* imprimé par Ordre des États de cette Province, la Compagnie, après avoir examiné cet Ouvrage, a consenti qu'il paroisse sous son Privilège : en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat.

A Montpellier, ce premier Août mil sept cent soixante-seize.

DE RATTE, Secrétaire Perpétuel
de la S. R. des Sciences.